

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 23 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Étaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD *procuration*, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Claude ANTONIELLO, M. Jérôme JONFAL, M. Nathan JACQUET, M. Jean PALLUD,

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 ; Absents : 1

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 25 SEP. 2025

OBJET : CONVENTION DE FOURNITURE, DE POSE ET DE MAINTENANCE D'ABRIS-VOYAGEURS

CONVENTION DE FOURNITURE, DE POSE ET DE MAINTENANCE D'ABRIS-VOYAGEURS

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-Présidente déléguée aux Transports scolaires

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donnant délégation à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional n° AP-2024-10 / 01-89368 du 10 octobre 2024 donnant délégations à la Commission permanente,

VU le règlement des subventions adopté par délibération n°AP-2019-06 / 08-07-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019 et modifiés par la délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 de la Commission permanente du 26 mars 2021,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

VU la délibération n° CP-2018-12 / 17-199-2545 de la Commission permanente du Conseil régional du 20 décembre 2018 retenant le principe du soutien de la Région aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale par la prise en charge de la fourniture, la pose et la maintenance des abri-voyageurs utilisés notamment dans le cadre des transports interurbains et scolaires et approuvant la convention-type tripartite entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes / le gestionnaire de voirie / une Collectivité publique (commune, communauté d'agglomération, communauté de communes...),

VU la délibération n°CP-2019-02 / 17-147-2721 de la Commission permanente du Conseil régional du 15 février 2019 approuvant la convention-type entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le gestionnaire de voirie ou une Collectivité publique (commune, communauté d'agglomération, communauté de communes...) relative au financement des aménagements d'accessibilité des arrêts routier d'autocar interurbains et à la fourniture, à la pose et à la maintenance d'abris voyageurs,

VU la délibération n° CP-2023-02/02-12-7265 de la Commission permanente du 3 février 2023 approuvant la convention de mise à disposition d'abris voyageurs,

VU la délibération n° 2023-009 du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES du 24/01/2023 relative à la demande d'abris-voyageurs,

VU la délibération n° CP-2025-06 / 02-96610 de la Commission permanente du Conseil régional du 27/06/2025 relative à l'aménagement des points d'arrêts, d'abris-voyageurs et des gares routières,

VU le dossier de demande de financement déposé par : la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES le 10/07/2024,

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communautés de communes qui le souhaitent, des abris-voyageurs à l'usage de leurs administrés.

Ce financement consiste en la fourniture, la pose et la maintenance des abris voyageurs par la Région.

Chaque abri(s)-voyageurs concerné(s) par cette mise à disposition est(sont) situé(s) sur la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (74)

Nom de l'arrêt	Type Abri	Coordonnées GPS X (Latitude)	Coordonnées GPS Y (Longitude)	Lignes scolaires	Lignes régulières	Dalle demandée
MALBUISSON	05 - Auvent - MA1	46.05323098	6.086753877	Oui	272	Non

La présente convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abris-voyageurs.

Le projet de convention exposé est joint à la présente délibération.

Monsieur le Président invite donc le conseil communautaire à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** la convention de fourniture, de pose et de maintenance d'un abri pour l'arrêt « Malbuisson » sur la commune de Copponex.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le : **25 SEP. 2025**

Le Président
Xavier BRAND





La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES

**CONVENTION DE FOURNITURE, DE POSE ET DE MAINTENANCE
D'ABRIS-VOYAGEURS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Dossier PDA n°00255091

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
VU la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donnant délégation à la Commission permanente,
VU la délibération du Conseil régional n° AP-2024-10 / 01-89368 du 10 octobre 2024 donnant délégations à la Commission permanente,
VU le règlement des subventions adopté par délibération n°AP-2019-06 / 08-07-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019 et modifiés par la délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 de la Commission permanente du 26 mars 2021,
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,
VU la délibération n° CP-2018-12 / 17-199-2545 de la Commission permanente du Conseil régional du 20 décembre 2018 retenant le principe du soutien de la Région aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale par la prise en charge de la fourniture, la pose et la maintenance des abris-voyageurs utilisés notamment dans le cadre des transports interurbains et scolaires et approuvant la convention-type tripartite entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes / le gestionnaire de voirie / une Collectivité publique (commune, communauté d'agglomération, communauté de communes...),
VU la délibération n°CP-2019-02 / 17-147-2721 de la Commission permanente du Conseil régional du 15 février 2019 approuvant la convention-type entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le gestionnaire de voirie ou une Collectivité publique (commune, communauté d'agglomération, communauté de communes...) relative au financement des aménagements d'accessibilité des arrêts routier d'autocar interurbains et à la fourniture, à la pose et à la maintenance d'abris voyageurs,
VU la délibération n° CP-2023-02/02-12-7265 de la Commission permanente du 3 février 2023 approuvant la convention de mise à disposition d'abris voyageurs,
VU la délibération n° 2023-009 du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES du 24/01/2023 relative à la demande d'abris-voyageurs,
VU la délibération n° CP-2025-06 / 02-96610 de la Commission permanente du Conseil régional du 27/06/2025 relative à l'aménagement des points d'arrêts, d'abris-voyageurs et des gares routières,
VU le dossier de demande de financement déposé par : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES le 10/07/2024,

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE,

Et,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**, représentée par
Monsieur le Président Xavier BRAND,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communautés de communes qui le souhaitent, des abris-voyageurs à l'usage de leurs administrés.

Ce financement consiste en :

- **La fourniture, la pose et la maintenance des abris voyageurs par la Région**

La présente convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abris-voyageurs.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTION

Chaque abri(s)-voyageurs concerné(s) par cette mise à disposition est(sont) situé(s) sur la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (74)

Nom de l'arrêt	Type Abri	Coordonné es GPS X (Latitude)	Coordonné es GPS Y (Longitude)	Lignes scolaires	Lignes régulières	Dalle demandée
MALBUISSON	05 - Auvent - MA1	46.05323098	6.086753877	Oui	272	Non

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La convention porte sur la fourniture, la pose et la maintenance d'un abri-voyageurs de l'arrêt de cars comme défini dans le préambule.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

La coordination globale et le pilotage partenarial seront assurés par :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

qui auront pour mission de :

- veiller au bon déroulement des opérations prévues dans la présente convention ;
- valider les principales phases de travaux.

Les partenaires se réuniront autant que de besoin et pourront effectuer une visite de terrain avant et/ou pendant les travaux avant la finalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION D'ABRIS-VOYAGEURS : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

5.1 – Réfection des sols après pose ou dépose

Les réfections ou remise en état des sols, la réalisation de plateformes, ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement ou au déplacement des abris-voyageurs sont à la charge de la communauté de communes.

5.2 – Qualité des abords

La communauté de communes réalisera un sol, et le cas échéant une plateforme, stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité élémentaires en bordure d'une voie publique. Elle veillera à maintenir les sols, le cas échéant la plateforme, et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.

5.3 – Raccordement électrique

La communauté de communes procèdera au raccordement électrique de l'abri le cas échéant.

Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu, et la consommation électrique des installations visées aux présentes, ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à la charge de la communauté de communes.

5.4 – Nettoyage et entretien

La communauté de communes s'engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abris-voyageurs.

La communauté de communes s'engage à signaler à la Région (Direction des Mobilités Territoriales Interurbaines et Scolaire) toute déprédation ou défaut d'entretien des abris.

5.5 – Communication

La Région assure la gestion de l'affichage des abris-voyageurs, notamment dans les caissons.

5.6 – Mesures conservatoires

La communauté de communes s'engage à prendre au plus vite les mesures conservatoires pour notamment mettre en place la signalisation ad-hoc et interdire l'accès à l'abri-voyageurs en cas de dégradation avérée de l'abri et/ou de risque pour l'usager dans l'attente d'une intervention pour la réparation ou le remplacement de l'abri.

5.7 – Divers

La communauté de communes s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires...) qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace d'attente, réduire l'accessibilité à l'abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l'abri ou l'exploitation du caisson sans l'accord préalable de la Région.

La Région est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION D'ABRIS-VOYAGEURS : RESPONSABILITE DE LA REGION

6.1 – Fourniture et maintenance des abris-voyageurs

La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abris-voyageurs.

Elle assure également la maintenance du parc d'abris-voyageurs, et en reste propriétaire.

Elle signale à la communauté de communes tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.

6.2 – Responsabilité

L'achèvement des travaux et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal co-signé.

Le cas échéant, la Région et la communauté de communes pourront dresser un procès-verbal co-signé de réception des abords et de la plateforme.

La Région souscrit une assurance " Dommage aux biens " pour les mobiliers urbains visés à l'article 2. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. Sont exclus de ce champ tous les accidents pouvant avoir lieu avant l'installation de l'abri sur l'emplacement prévu.

ARTICLE 7 – DEPLACEMENT DES ABRIS-VOYAGEURS

7.1 – A la demande de la communauté de communes

Le déplacement d'un abri-voyageurs à la demande de la communauté de communes est soumis à l'accord préalable de la Région. Cet accord précisera les modalités de prise en charge par les parties.

7.2 – A la demande de la Région

Si la Région souhaite enlever ou déplacer l'abri, elle en informera la communauté de communes. Les frais correspondants de dépose et repose de l'abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

ARTICLE 8 – PERMISSION DE VOIRIE

La Région, la communauté de communes et le gestionnaire de la voirie décident d'un commun accord du lieu d'implantation des abris-voyageurs. Des éléments de schéma type d'implantation pourront être fournis par la Région et annexés à la présente convention.

Les emplacements respectent les règles en matière de sécurité publique et de circulation. Le gestionnaire de la voirie est garant de la bonne signalisation routière et du bon positionnement et agencement de l'arrêt en regard des exigences de sécurité routière.

Dans le cadre d'un aménagement de l'arrêt sur voirie départementale, une demande d'occupation devra être faite au département par la communauté de communes.

Dans le cadre d'un aménagement de l'arrêt sur voirie communale, cette convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La déclaration de travaux sera faite, par le prestataire chargé de poser l'abri, auprès de la commune ou du département le cas échéant.

ARTICLE 9 - RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

9.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature

Elle est conclue pour la durée de vie des équipements. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Elle est résiliée de fait en cas d'enlèvement des abris régionaux sur la Commune.

9.2 Modification du contrat

Toute modification du présent contrat s'effectuera par avenant dont le contenu aura été préalablement approuvé par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

9.3 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Chaque maître d'ouvrage visé dans le présent contrat est responsable des accidents et dommages dus aux travaux qu'il engage.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Les directeurs généraux des services et les comptables publics sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éllection de domicile en leur siège respectif. La présente convention est établie en un exemplaire dématérialisé.

Fait à Lyon, en un exemplaire original, le 17 juillet 2025

Pour le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes par délégation



Guilhem BERTRAND
Directeur de la Direction des Mobilités
Territoriales Interurbaines et Scolaires

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
CRUSEILLES
le Président,



Xavier BRAND